

VD_GERICHTE TD09.007714 vom 23. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD09.007714

FR: VD_GERICHTE TD09.007714 du 23 octobre 2012

IT: VD_GERICHTE TD09.007714 del 23 ottobre 2012

Erwägungen

E. 50

%. Ce faisant, il s'est organisé selon sa propre volonté A la lumière de ce qui précède, le demandeur disposait, comme le requiert le niveau 8 selon le tableau produit ci-dessus, d'une marge de manœuvre moyenne s'appuyant sur des instructions assez détaillées notamment dans sa collaboration avec le témoin V._____. Les tâches du demandeur étaient moyennement diversifiées car il était notamment le seul du service à pouvoir aller consulter le Registre foncier. Les messages qu'il devait transmettre étaient moyennement complexes, faisant appel à des savoirs différents avec une difficulté de transmission moyenne, notamment ceux obtenus en lien avec son diplôme et ses connaissances de géomètre. L'activité du demandeur est certes purement technique mais fait appel à d'autres savoirs que ceux requis pour les dessinateurs techniques ordinaires du Service des routes. Le Tribunal de céans ne saurait retenir ici les motifs de la décision de la Commission de recours Decfo-Sysrem du 14 septembre 2011 rendue dans la cause DS09.008890 car la situation du demandeur

- 32 - était différente dès le départ de celle de ses collègues. C'est donc à tort que le défendeur l'a colloqué de la même manière que ces derniers, une situation dissemblable se devant d'être traitée de manière différente. Partant, le grief du demandeur est admis. L'Etat de Vaud doit ainsi colloquer le demandeur dans la chaîne 254 au niveau 8 avec effet rétroactif au 1er décembre 2008 et lui verser le complément de salaire afférent à ce changement de classification. IV. a) Il convient encore d'examiner si la différence de traitement entre le demandeur et les autres dessinateurs techniques du Service des routes est acceptable sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire. b) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Ainsi, pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a). Par ailleurs, les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a précités). c) La décision de collocation du demandeur en niveau 7 est en contradiction claire avec la situation professionnelle réelle de ce dernier. Il apparaît donc tout particulièrement choquant que ce dernier soit colloqué de la même manière que ses collègues dessinateurs techniques alors qu'il effectuait à mi-temps une autre activité qu'eux

demandant des compétences accrues. Partant, le défendeur a également fait preuve d'arbitraire dans la collocation du demandeur.

- 33 - V. a) La décision de classification dont le demandeur a fait l'objet doit encore être examinée relativement au droit d'être entendu. b) L'article 29 alinéa 2 Cst. prévoit que les parties ont le droit d'être entendues. Néanmoins, le Tribunal fédéral a récemment retenu que le droit d'être entendu n'existait pas dans le cadre de la mise en vigueur d'un arrêté de classification salariale. En effet, ce dernier s'adresse à un nombre indéterminé de fonctionnaires et il s'appliquera à toute personne appelée dans le futur à exercer une fonction pour le compte du défendeur. De toute évidence, cet acte ne constitue donc pas une décision administrative. Il n'est toutefois pas nécessaire de déterminer plus précisément la nature de l'arrêté de classification en question, car le droit d'être entendu n'existe pas dans les procédures législatives et n'existe, en principe, pas non plus dans l'adoption des décisions générales (arrêt 8C_84/2011 du 2 mai 2012 consid. 2.3 et les références citées). c) En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence précitée. Ainsi, le demandeur ne saurait se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu. De surcroît, même si l'on considérait qu'il pouvait se prévaloir de celui-ci et que le défendeur ne l'avait pas respecté dans un premier temps, le fait que le Tribunal de céans ait instruit et jugé cette cause et que, par conséquent, il ait donné la parole au demandeur pour se déterminer, permettrait de corriger la violation de son droit d'être entendu. VI. A la lumière de ce qui précède, les conclusions du demandeur prises selon demande du 9 février 2009, telles que précisées lors de l'audience du 6 février 2012 sont admises. VII. Le présent jugement, qui tranche un litige dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000.- fr., est rendu sans frais et sans allocation de dépens (art. 16 al. 6 LPers-VD).

- 34 - Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce: I. Les conclusions prises par le demandeur F._____ contre le défendeur Etat de Vaud selon demande du 9 février 2009, telles que précisées lors de l'audience du 6 février 2012, sont admises; II. F._____ est colloqué dans la chaîne 254, au niveau 8, à compter du 1er décembre 2008; III. L'Etat de Vaud versera à F._____ le complément de salaire relatif au chiffre II. ci-dessus de manière rétroactive au 1er décembre 2008, l'Etat de Vaud étant invité à recalculer le salaire du demandeur après la bascule Decfo-Sysrem; VI. Le présent jugement est rendu sans frais ni dépens; VIII. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées. Le président : La greffière : Benoît Morzier, v.-p. Sandy Gallay Du 3 juillet 2014 Les motifs du jugement rendu le 23 octobre 2012 sont notifiés aux parties. Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

- 35 - Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus. La greffière : Sandy Gallay

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.